

**ACTE ADDITIONNEL N° 02/2009/CCEG/UEMOA
PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU CONSEIL DU TRAVAIL ET
DU DIALOGUE SOCIAL DE L'UEMOA**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

- VU** le Traité constitutif de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 19, 40, 42, 43 et 45 ;
- PERSUADEE** de ce que la promotion d'un dialogue social efficace au niveau régional favorisera la réalisation des objectifs de l'UEMOA et la mise en œuvre des réformes économiques en cours dans chaque Etat membre et celles découlant de l'intégration économique et monétaire ;
- CONVAINCUE** de la nécessité de la création d'un cadre susceptible de favoriser la promotion d'un tel dialogue entre les autorités de l'UEMOA d'une part, les partenaires tripartites impliqués dans la gestion des relations de travail et des relations sociales en général, à savoir les Gouvernements des Etats membres, les organisations représentatives d'employeurs et les organisations représentatives de travailleurs, d'autre part ;
- DESIREUSE** d'assurer les conditions de l'implication effective des partenaires sociaux et de la société civile dans le processus d'intégration de l'Union, à travers l'instauration d'un cadre permanent de dialogue social ;
- SOUCIEUSE** de la nécessité d'ériger le dialogue social en processus préalable pour le renforcement de la bonne gouvernance et de la démocratie pour réduire les tensions, favoriser la prévention et le règlement des différends ;
- CONSCIENTE** de la nécessité de construire un consensus social fort autour des enjeux, des objectifs de la construction communautaire, des politiques et réformes à mettre en œuvre ;

SUR recommandation du Conseil des Ministres de l'UEMOA, en sa session du 15 mars 2009 ;

ADOpte L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

Chapitre I : Définitions

Article premier :

Aux fins du présent Acte additionnel, on entend par :

Acteurs économiques : Ensemble désignant les partenaires sociaux, tels que définis ci-dessous et les regroupements de la société civile, représentatifs d'intérêts économiques.

Dialogue social : Tous types de négociation, de consultation ou simplement d'échange d'informations entre les représentants des Gouvernements, des employeurs et des travailleurs selon des modalités diverses, sur des questions relatives à la politique économique et sociale présentant un intérêt commun.

Partenaires sociaux : Ensemble constitué par les organisations représentatives des travailleurs et les organisations représentatives des employeurs.

Société civile : Ensemble constitué par toutes organisations non étatiques à but non lucratif (à l'exception des partenaires sociaux), ayant vocation à influencer sur la prise de décision et à répondre de façon collective et organisée aux préoccupations d'intérêt commun. Sont notamment classées dans la société civile, les organisations non gouvernementales, les associations professionnelles (autres que les syndicats), les organisations caritatives et les organisations de base.

Chapitre II : Création, Objet et Attributions

Article 2 :

Il est créé, au sein de l'UEMOA, un organe consultatif dénommé « le Conseil du Travail et du Dialogue Social » dont la mission est d'assurer la participation des partenaires sociaux et de la société civile à la réalisation des objectifs de l'Union.

Article 3 :

Le Conseil du Travail et du Dialogue Social a pour objectif de réaliser l'implication effective de tous les acteurs non étatiques dans le processus d'intégration de l'UEMOA, par notamment :

- l'examen et l'appréciation de toute question susceptible d'avoir un impact social dans l'Union ;
- le renforcement des mécanismes de consultation, de concertation tripartite au sein de l'Union ;
- l'appui à la consolidation du processus et des structures de dialogue social dans les pays membres.

Article 4 :

Le Conseil du Travail et du Dialogue Social donne des avis, à son initiative ou à celle des Etats membres, du Conseil des Ministres, de la Commission, des représentants des employeurs, des représentants des travailleurs.

Toutes demandes de consultation du Conseil du Travail et du Dialogue Social lui sont transmises par le Président de la Commission.

Chapitre III : Composition, Organisation et Fonctionnement

Article 5 : Le Conseil du Travail et du Dialogue Social est composé pour chaque Etat membre ainsi qu'il suit :

- 3 représentants du Gouvernement ;
- 2 représentants d'organisations représentatives d'employeurs ;
- 2 représentants d'organisations représentatives de travailleurs ;
- 2 représentants de la société civile.

Le mode de désignation des représentants susvisés est précisé par Règlement Intérieur du Conseil du Travail et du Dialogue Social.

Article 6 : Le Conseil du Travail et du Dialogue Social comprend :

- Une Assemblée Générale ;
- Un Bureau.

Pour son fonctionnement, le Conseil du Travail et du Dialogue Social est doté d'un Secrétariat administratif permanent.

Article 7 : L'Assemblée Générale se compose des représentants tels que définis à l'article 5.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour rendre des avis et émettre des recommandations ou formuler des propositions.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président, conformément au Règlement intérieur du Conseil du Travail et du Dialogue Social.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, en cas de besoin, sur l'initiative de son Président ou sur proposition des deux Vice-présidents, après consultation de leurs mandants.

Article 8 : Le Bureau est composé de trois membres, dont un Président (représentant gouvernemental), un Vice-président (représentant des employeurs) et un Vice-président (représentant des travailleurs).

Les modalités d'élection, ainsi que la durée du mandat des membres du Bureau sont fixées par le Règlement intérieur du Conseil du Travail et du Dialogue Social.

Article 9 : Les attributions du Secrétariat administratif permanent sont fixées par le Règlement intérieur.

Le Secrétaire administratif est recruté, par voie de concours, par la Commission de l'UEMOA. Il est nommé dans ses fonctions par le Président de la Commission, après avis conforme du Bureau du Conseil du Travail et du Dialogue Social.

Le personnel administratif nécessaire au fonctionnement du Secrétariat administratif permanent est recruté par la Commission de l'UEMOA.

Article 10 : Le Conseil du Travail et du Dialogue Social coopère avec les structures chargées du dialogue social dans les Etats membres de l'Union, avec les partenaires de l'Union et toutes autres institutions contribuant à la promotion du dialogue social.

Article 11 : Le Conseil du Travail et du Dialogue Social élabore son Règlement intérieur.

Article 12 : Le fonctionnement du Conseil du Travail et du Dialogue Social est assuré par le Budget général des organes de l'Union.

Les fonctions de membres de l'Assemblée Générale et du Bureau sont gratuites.

Chapitre IV : Dispositions transitoires et finales

Article 13 :

Le présent Acte Additionnel, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Acte additionnel, ce 17 mars 2009 à Ouagadougou :

Pour la République du Bénin

Pour la République du Mali

S.E. Dr Boni YAYI
Président de la République

S.E.M. Amadou Toumani TOURE
Président de la République

Pour le Burkina Faso

Pour la République du Niger

S.E.M. Blaise COMPAORE
Président du Faso

S.E.M. Seini OUMAROU
Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Pour la République de Côte d'Ivoire

Pour la République du Sénégal

S.E.M. Laurent GBAGBO
Président de la République

Monsieur Abdoulaye DIOP
**Ministre d'Etat, Ministre de
l'Economie et des Finances**

Pour la République de Guinée-Bissau

Pour la République Togolaise

S.E.M. Raimundo PEREIRA
Président de la République

S.E.M. Faure Essozimna GNASSINGBE
Président de la République